

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.85

24 juin 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>  |
| 2. Organisme responsable: Office fédéral autrichien des poids et mesures   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [ ], 7.3.2 [ ], 7.4.1 [ ], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Hygromètres  |
| 5. Intitulé: Ordonnance réglementant la vérification des hygromètres à céréales  |
| 6. Teneur: L'Ordonnance contient des spécifications relatives à la fabrication et aux erreurs admissibles des instruments de mesure. Le règlement s'appuie sur la Recommandation internationale n° 59 de l'OIML (Organisation internationale de métrologie légale) d'octobre 1984 concernant les prescriptions générales relatives aux hygromètres à céréales, modifiées conformément à la législation autrichienne. |
| 7. Objectif et justification: Information des consommateurs  |
| 8. Documents pertinents: Journal Officiel n° 152/1950<br>n° 174/1973, version révisée  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: automne 1987  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 juillet 1987   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |